



**Concession de service public pour l'exploitation d'une
unité de valorisation énergétique et d'une plateforme
de tri des encombrants à Vaux-le-Pénil et de quais de
transfert à Orgenoy, Réau et Samoreau**

Groupement d'autorités concédantes

Convention constitutive

Convention conclue entre :

SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais
Rue du Tertre de Chérisy
77000 VAUX LE PENIL CEDEX,
Représenté par Franck VERNIN, son Président

Ci-après désigné le « SMITOM »,

et

SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts,
Route du Tremblay
91480 Varennes-Jarcy,
Représenté par Guy GEOFFROY, son Président

Ci-après désigné le « SIVOM »,

Ces personnes publiques peuvent également être ci-après dénommées individuellement « la partie » ou le « membre » ou le « Syndicat » ou collectivement « les parties » ou « les membres » ou les « Syndicats ».

PREAMBULE	4
ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS	6
« OMR » DESIGNÉ LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	6
« SMITOM » DESIGNÉ LE SMITOM LOMBRIC	6
« SIVOM » DESIGNÉ LE SIVOM DE LA VALLEE D'YERRES ET DES SENARTS	6
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC A PASSER	7
3.1 DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS CONCEDES ET PERIMETRE DES TONNAGES CONCEDES :	7
3.2 CONSISTANCE DE LA MISSION DU CONCESSIONNAIRE :	8
ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT	9
4.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	9
4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	9
4.3 REMUNERATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE	10
4.4 COMMISSION DE L'ARTICLE L. 1411-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	10
ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	11
5.1 LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES	11
5.2 PENDANT L'EXECUTION DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 6 : TONNAGES APPORTES PAR LES MEMBRES	11
ARTICLE 7 : PRIX DE TRAITEMENT DES TONNAGES DU SIVOM	12
ARTICLE 8 : COMITE DE GESTION DU GROUPEMENT	12
ARTICLE 9 : REDEVANCE D'USAGE POUR L'APPORT DE DECHETS TIERS	13
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'USAGE POUR L'APPORT DE DECHETS TIERS	13
ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 12 : MODIFICATION	13
ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 14 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS AU TERME DE LA CONCESSION	14
ARTICLE 15 : EVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES	14
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT	14
ARTICLE 17 : ANNULATION DU CONTRAT DE CONCESSION	15
ARTICLE 18 : LITIGES	15
ARTICLE 19 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET GESTION DES RECLAMATIONS	15

PREAMBULE

Le SMITOM-LOMBRIC est un établissement public de coopération intercommunale chargé de réaliser puis d'exploiter l'ensemble des équipements de la filière de traitement des déchets ménagers de Centre Ouest Seine-et-Marnais, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT et de ses statuts.

Le Syndicat assure la compétence traitement des ordures ménagères pour l'ensemble des 63 communes (310 000 habitants) et la compétence collecte pour 30 d'entre elles (140 000 habitants).

La filière du SMITOM-LOMBRIC comprend : 11 déchèteries, 3 quais de transfert, 2 plateformes de compostage des déchets verts, 1 plateforme de tri sommaire des encombrants, 1 centre de tri des emballages, 1 unité de valorisation énergétique (ci-après « UVE ») et la recyclerie du Lombric.

Sur le site de Vaux-le-Pénil sont regroupés l'UVE, le centre de tri, une déchèterie et la plateforme de tri des encombrants lesquels font l'objet d'une exploitation par voie de délégation de service public arrivant prochainement à échéance.

Par une délibération en date du 12 septembre 2022, le SMITOM-LOMBRIC a décidé de recourir à une nouvelle concession de service sous forme de délégation de service public pour le renouvellement de l'exploitation de ses installations. Ce contrat confiera, notamment, au futur exploitant l'exploitation de l'UVE et la construction et l'exploitation de la plateforme de tri des encombrants sur le site de Vaux le Pénil ainsi que l'exploitation des quais de transfert sur les sites d'Orgenoy, de Réau et de Samoreau.

Parallèlement, il est apparu que le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, ne disposant pas d'outil de valorisation énergétique des déchets pour permettre la valorisation de l'intégralité de ses déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire s'est montré intéressé à conclure un partenariat avec le SMITOM pour disposer de capacités d'incinération pour ses déchets sur l'UVE du SMITOM.

Dans un souci de coopération et afin (i) de favoriser l'utilisation d'un outil de traitement de proximité et (ii) en vue d'optimiser les performances de l'UVE du SMITOM, le SMITOM LOMBRIC et le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, ont décidé de constituer un groupement d'autorité concédante en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement d'autorités concédantes permettra au SIVOM d'apporter sur l'UVE du SMITOM tout ou partie de ses tonnages de refus de méthanisation ou des OMr ou des encombrants collectés en porte à porte ou du tout venant des déchèteries (PCI maximum de 3300 Kcal/kg en vue de leur valorisation.

La présente convention (ci-après « la Convention ») a donc pour objet de créer un groupement d'autorités concédantes constitué entre le SMITOM LOMBRIC et le SIVOM de la Vallée

d'Yerres et des Sénarts (ci-après « le GAC » ou « Groupement d'autorités concédantes ») et d'en définir les règles de fonctionnement.

Tel est l'objet de la Convention.

Article 1^{er} : Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **Concessionnaire** » désigne l'exploitant des Installations aux termes de la procédure de mise en concurrence.

« **Contrat** » ou « **Concession de service public** » désigne le contrat conclu avec le Concessionnaire et portant sur l'exploitation des Installations

« **Convention** » désigne la convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes

« **GAC** » désigne le Groupement d'autorités concédantes

« **Installations** » désigne les installations qui seront confiées au Concessionnaire à savoir :

- L'UVE ;
- Les quais de transfert ;
- L'installation de préparation et de tri des encombrants et du Tout-Venant

« **Membres du Groupement** » ou « **Parties** » désigne indifféremment :

- Le SMITOM LOMBRIC
- SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts

« **OMR** » désigne les ordures ménagères résiduelles

« **SMITOM** » désigne le SMITOM LOMBRIC

« **SIVOM** » désigne le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts

Article 2 : Objet de la Convention

Le SMITOM et le SIVOM conviennent, par la Convention, de constituer un Groupement d'autorités concédantes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du CCP.

L'objet de la Convention est de :

- définir le Membre du Groupement qui assurera le rôle de coordonnateur mandataire ;
- présenter les caractéristiques générales de la Concession ;
- définir le processus d'analyse des candidatures et de choix du concessionnaire ;
- définir les modalités de signature, de notification et d'exécution de la Concession ;
- définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention ;
- définir les obligations respectives des Membres pour l'exécution de la Convention.

Le Groupement doit :

- mettre en œuvre une procédure de consultation commune à l'ensemble des autorités concédantes en vue d'attribuer un unique contrat de concession de service public ;
- effectuer le suivi de l'exécution du contrat de concession de service.

Article 3 : Consistance de la concession de service public à passer

3.1 Description des équipements concédés et périmètre des tonnages concédés :

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur titulaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, l'exploitation des équipements suivants :

- L'UVE ;
- Les quais de transfert ;
- L'installation de préparation et de tri des encombrants et du Tout-Venant.

Le Concessionnaire devra notamment prendre en charge l'exploitation des Installations précitées et prendre en charge les flux suivants :

- Sur l'UVE :
 - a. OMR collectés sur le périmètre du SMITOM et non couverts par des accords de coopération,
 - b. Tout venant incinérable issu de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du Tout-Venant
 - c. Refus de tri de collecte sélective du centre de tri des emballages et papiers en provenance du SMITOM, du SIVOM et du SYTRADEM (dans le cadre d'un autre GAC dédié au tri de collecte sélective)
 - d. Des refus de méthanisation ou des OMR ou des encombrants collectés en porte à porte ou du tout venant des déchèteries (PCI maximum de 3300 Kcal/kg) issus de Varennes Jarcy selon des tonnages différents en fonction de l'offre de base ou de la tranche optionnelle

- Sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du Tout-Venant
 - a. Tout-venant issu des déchetteries du SMITOM,
 - b. Encombrants collectés en Porte à Porte sur le territoire du SMITOM
- Sur les quais de transfert :
 - a. OMR du SMITOM
 - b. Collecte sélective du SMITOM
 - c. Verre sur SMITOM

3.2 Consistance de la mission du Concessionnaire :

Dans le cadre de la Concession, le Concessionnaire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, les prestations suivantes :

- L'exploitation des Installations ;
- La conception et la réalisation des travaux;
- Le financement d'une partie des travaux,
- Le transfert des déchets apportés sur les quais de transfert (OMr, collecte sélective, verre)
- Le traitement de l'ensemble des déchets visés à l'article 3.1 de la Convention ;
- La valorisation énergétique des déchets apportés sur l'UVE ;
- La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du Syndicat,
- La valorisation des mâchefers,
- La commercialisation des ferreux et non ferreux issus du tri des encombrants et issus des mâchefers,
- L'établissement des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention des autorisations.

La Concession mettra également à la charge du Concessionnaire la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration des lignes existantes. Dans le cadre d'une tranche optionnelle au sens de l'article R. 3135-1 du CCP, et si le SMITOM décide d'affermir cette tranche optionnelle, le Concessionnaire sera également chargé de concevoir, financer et réaliser les travaux relatifs à la troisième ligne d'incinération, dont les caractéristiques sont les suivantes : capacité 53 000 t/an PCI 3 300 kcal/kg.

Article 4 : Le coordonnateur mandataire du Groupement

Les Membres décident de désigner un coordonnateur mandataire du Groupement. Ce dernier aura ainsi compétence pour coordonner les actions du Groupement et, en qualité de mandataire, d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.

4.1 Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties du groupement conviennent que le SMITOM assure le rôle de coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la Convention.

4.2 Missions du coordonnateur mandataire

Le Coordonnateur a pour mission, au nom et pour le compte des Membres, d'organiser l'ensemble des opérations de choix du Concessionnaire, et à ce titre :

1. d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, incluant l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à jour des données communiquées par les autres parties ;

A ce titre, il aura notamment pour mission :

- de recueillir les besoins exprimés par chacun des membres du groupement, et en particulier de consulter le SIVOM ;
 - d'arrêter les missions du concessionnaire eu égard au besoin de chacun des membres ;
 - d'établir le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
2. de rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;
 3. d'organiser, dans le respect des dispositions du CCP et du CGCT, l'ensemble des opérations préalables à la désignation de l'attributaire de la Concession, notamment :
 - la publication de l'avis d'appel public à concurrence et du DCE requis par voie dématérialisée ;
 - la réception des candidatures et des offres initiales ;
 - leur analyse ;
 - faire état de l'analyse des candidatures et des offres initiales aux Membres ;
 - la convocation de la commission de délégation de service public en vue qu'elle sélectionne les candidatures et émette un avis sur les offres admises pour la négociation ;
 - mener les négociations ;
 - analyser les offres finales transmises par les candidats.
 4. D'accomplir les formalités d'attribution de la Concession, dans le respect des dispositions du CCP et CGCT et notamment :
 - De rédiger le rapport du président sur le choix du Concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;
 - D'approuver par délibération de son organe délibérant au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres, le Contrat et autoriser son Président à signer le dit Contrat ;

- De procéder à l'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
- De procéder à l'information de l'attribution au candidat retenu ;
- De procéder à la mise au point du Contrat avec l'attributaire pressenti ;
- De procéder à la signature et la notification du Contrat de concession au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement ;
- De procéder à la transmission au contrôle de légalité du rapport d'analyse des candidatures et des offres initiales, du rapport du président prévu à l'article L. 1411-5 du CGCT et du projet de Contrat ;
- De procéder à la publication de l'avis d'attribution.

Une fois le Contrat de concession notifié, le coordonnateur mandataire aura pour attribution au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement de :

1. piloter et suivre l'exécution de la Concession ; il informera alors les autres parties au plus tôt des problèmes et risques qui pourraient affecter la bonne exécution de la concession ;
2. assurer le suivi technique, administratif et financier de l'exécution de la Concession ;
3. assurer la gestion de l'ensemble des relations avec le Concessionnaire ;
4. réceptionner, analyser et transmettre aux Membres les rapports annuels établis par le Concessionnaire ;
5. informer les Membres annuellement des conditions d'exécution économique (chiffre d'affaire réalisé par le Concessionnaire, redevances...) de la Concession.
6. assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
7. établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat.

4.3 Rémunération du coordonnateur mandataire

La mission de coordonnateur mandataire est effectuée à titre gratuit.

Toutefois, en contrepartie de cette mission, le SMITOM percevra seul la redevance de contrôle qui sera contractuellement prévue et versée par le Concessionnaire.

4.4 Commission de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, et dans le cadre de la sélection du Concessionnaire, une commission est en charge de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (ci-après « la Commission de délégation de service public ») et d'émettre un avis sur les candidats admis à négocier.

Dans le cadre de la sélection du futur Concessionnaire, les Membres conviennent que ce rôle sera dévolu à la commission de délégation de service public du SMITOM. Un représentant du SIVOM pourra y assister en tant qu'expert technique (sans voix délibérative).

Article 5 : Les obligations des membres du groupement

Chaque Membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente Convention.

Les Membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention.

Les Membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

5.1 Lors de la consultation des entreprises

Chaque Membre s'engage à :

- fournir en temps utiles l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation, dont notamment l'état de ses besoins ;
- indiquer au coordonnateur mandataire la personne habilitée à participer au comité de gestion du groupement.

Chaque partie s'engage à informer le coordonnateur mandataire, le plus tôt possible, des problèmes rencontrés qui pourraient avoir une incidence sur la procédure de consultation des concessionnaires, ou l'exécution du contrat de concession.

Chaque partie s'engage dans ce cas à faire diligence et prendre toute mesure utile afin de limiter autant que possible l'impact de ces problèmes.

5.2 Pendant l'exécution de la Concession

Dans le cadre de la Concession de service public, les Membres s'engagent à apporter au bénéficiaire du Concessionnaire les tonnages prévus à l'article 6 de la Convention à compter du démarrage des prestations assurées par le Concessionnaire.

Les modalités techniques d'apport des déchets et les caractéristiques précises des flux de déchets concernés pour chaque Membre seront définies dans le Contrat de concession.

Par ailleurs, chaque Membre

- s'engage à rémunérer directement le Concessionnaire pour le traitement des déchets qu'il apporte. Le Concessionnaire transmettra sa facture directement à chaque membre pour les tonnages traités pour son compte ;
- s'engage à transmettre au Coordonnateur mensuellement les récapitulatifs de tonnages validés par ses soins ;

Article 6 : Tonnages apportés par les Membres

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Membres s'engagent à apporter sur l'UVE les tonnages suivants :

- Pour le SMITOM :
 - o l'intégralité des OMR collectés sur son périmètre et non couvert par des accords de coopération en vue de leur traitement ;

- les refus de tri du centre de tri de collecte sélective en provenance du SMITOM , du SIVOM et du SYTRADEM (dans le cadre d'un autre GAC dédié au tri de collecte sélective)
- Pour le SIVOM :
 - Dans l'hypothèse où la tranche optionnelle ne serait pas affermie par le SMITOM, le SIVOM apportera 18 000 tonnes de refus de méthanisation par an ; Si arrêt du Tri Méthanisation compostage deux périodes sont à considérer : 2024 à 2027 apport de 18000 tonnes de Varennes-Jarcy ; 2028 à 2034 apports jusqu'à 16000 tonnes/an
 - Dans l'hypothèse où la tranche optionnelle serait affermie par le SMITOM, le SIVOM apportera jusqu'à 31 000 tonnes de refus de méthanisation, d'OMr ou d'encombrants collectés en porte à porte ou de tout venant des déchèteries (PCI maximum de 3300 Kcal/kg) par an à compter de la mise en service de la 3^{ème} ligne

Les Membres conviennent que les engagements relatifs aux apports des tonnages sont structurants dans l'équilibre du Contrat de concession.

En conséquence, dans l'hypothèse où l'un des Membres ne respecterait pas ses engagements en termes d'apport des tonnages, celui-ci prendra en charge les conséquences indemnitaires susceptibles d'en découler et provenant d'une réclamation du Concessionnaire.

Article 7 : Prix de traitement des tonnages du SIVOM

Les Membres conviennent que le SMITOM intégrera dans les documents de consultation un prix de traitement des tonnages apportés par le SIVOM prédéterminé.

Le prix de traitement des tonnages du SIVOM sera [REDACTED] par tonne de déchets apportés sur l'UVE, hors TGAP. Ce prix sera révisé selon les modalités prévues au Contrat. Il ne pourra être augmenté dans le cadre d'un avenant et ce jusqu'à la fin de la concession. N'est pas considérée dans cette clause toute modification rendue obligatoire par la réglementation qui serait de nature à bouleverser l'économie générale du contrat. En cas de désaccord, l'article 16 de la présente convention trouvera à s'appliquer.

Ce prix pourra toutefois être modifié à la baisse en fonction du prix proposé par le futur Concessionnaire.

Article 8 : Comité de gestion du groupement

Il est créé entre les Membres un comité de gestion permettant la bonne information des Membres sur toute question intéressant :

- le bon fonctionnement du Groupement,
- le bon déroulé de la procédure de consultation, à l'exception des questions relevant de la compétence de la commission de service public prévue par le CGCT, comme indiqué à l'article 4.4,
- la décision d'attribution de la Concession ou, le cas échéant, de déclarer la procédure de consultation sans suite ;
- le suivi de l'exécution de la Concession de service jusqu'à son terme, et notamment :
 - une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le Concessionnaire en application des articles L. 3131-5 et suivants du CCP et des projets envisagés pour l'année à venir ;

- pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres ;
- le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat.

De façon générale :

- il se réunit en fonction des besoins à la demande de l'un de ses membres ;
- toutes les évolutions du Contrat de concession qui nécessiteraient la conclusion d'un avenant devront être obligatoirement présentées au comité de gestion.

Le comité de gestion est composé d'un représentant habilité par membre, ce représentant est nécessairement un élu désigné par l'organe délibérant du membre. Il est procédé à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Le coordonnateur mandataire établit les comptes rendus des réunions qui sont validés par chaque membre.

Le coordonnateur mandataire doit agir dans le respect des décisions de ce comité qui peut ainsi préciser le cadre du mandat donné.

Article 9 : Redevance d'usage pour l'apport de déchets tiers

La Concession de service public intégrera une redevance d'usage sur l'UVE, payée par les tonnes tiers et reversée par le Concessionnaire au SMITOM.

Article 10 : Redevance d'occupation du domaine public

La Concession de service public intégrera une redevance d'occupation du domaine public reversée par le Concessionnaire au SMITOM.

Article 11 : Prise en charge de la rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera, pour une partie substantielle, rémunéré par le versement d'un prix à la tonne correspondant aux tonnages apportés par les Membres et traités par le Concessionnaire. A ce titre notamment, il supporte un risque d'exploitation lié à la variation des tonnages entrant, notamment des tonnages extérieurs.

En effet, le Concessionnaire devra rechercher des tonnages tiers ce qui constituera pour lui un risque d'exploitation réel.

Chaque Membre rémunère le Concessionnaire pour le traitement des déchets selon les modalités qui seront précisées à la Concession

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

Article 13 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à signer la Convention dans les meilleurs délais à compter de la délibération l'approuvant.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le Coordonnateur à l'ensemble des Membres. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée de la Concession.

Deux ans avant la fin du contrat de concession, les Membres conviennent de se rencontrer via le Comité de gestion afin d'initier la réflexion sur la fin de la convention constitutive groupement d'autorités concédantes et du contrat de concession associé. L'objectif sera d'aboutir à un consensus sur les modalités de poursuite de la coopération à l'échéance de la présente Convention.

Article 14 : Exploitation des Installations au terme de la Concession

Aux termes de la Concession de service public, le SMITOM prendra en charge les opérations nécessaires à la continuité du service public relativement au devenir des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Installations.

Le cas échéant, le SMITOM s'engage soit à se voir transférer l'autorisation d'exploiter, soit à procéder, le cas échéant avec les autres membres du groupement en cas de renouvellement du contrat de concession, à la désignation d'un nouvel exploitant des installations objet de la concession qui devra prendre en charge les démarches nécessaires au transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit.

Article 15 : Evolution du périmètre des membres

En cas d'extension ou de réduction du périmètre des membres, les principes prévus à la présente Convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses du Contrat de concession.

Il est convenu entre les parties que si un des Syndicats vient à être dissout, pour quelle que cause que ce soit, ses membres pourront de plein droit s'y substituer dans le cadre du présent Groupement, dès lors qu'ils reprennent l'intégralité des droits et obligations souscrit par ledit Syndicat. A défaut, la dissolution du Syndicat sera assimilable au retrait anticipé d'un membre du Groupement et sera donc régie par les dispositions de l'article suivant.

Article 16 : Conditions de retrait anticipé du Groupement

En cas de retrait anticipé d'un des Membres, ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du Concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres Membres.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres membres des frais suivants :

- des surcoûts subis par les autres membres sur la durée du contrat de concession et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des tonnages apportés sur l'UVE ;
- de toute autre somme dûment justifiée par les autres Membres et directement consécutives au retrait du Membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au Membre se retirant.

Le Membre se retirant devra indemniser les autres Membres dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 17 : Annulation du Contrat de concession

Dans l'hypothèse où, pour quelques raisons que ce soit, le Contrat de concession devait être résilié avant son échéance contractuellement prévue et qu'une indemnité devait être versée au Concessionnaire, les Membres supporteront au prorata de leurs tonnages N-1 de l'année de résiliation les indemnités financières devant être versées.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci sur chacun des Membres au prorata de ses tonnages.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

Article 18 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur mandataire.

Article 19 : Représentation en justice et gestion des réclamations

En qualité de coordonnateur mandataire, le SMITOM informe dans les meilleurs délais les autres parties de tout litige né de la passation de la concession de service, ou de toute réclamation en cours d'exécution, détermine et propose aux autres parties la stratégie à mener, et ce compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les réclamations du concessionnaire jusqu'au règlement final.

Le SMITOM agit en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les contentieux liés à la passation et à l'exécution de la concession de service conclue en application de la présente convention. Dans le cadre d'un recours contentieux, il associe étroitement les autres parties

aux actions et aux défenses qu'il engage. Les parties conviennent de prendre en charge au prorata des tonnages les indemnités, frais et sommes de toutes natures résultant d'une instance juridictionnelle engagée à l'encontre de la concession de service conclue en application de la présente convention et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision de justice défavorable. De la même façon, en cas de condamnation favorable, le coordonnateur veillera à la répartition des condamnations au prorata des tonnages.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Vaux-Le-Pénil, le 6 octobre 2022,

Le Président du
SMITOM-LOMBRIC

Franck VERNIN

Le Président du SIVOM de la
Vallée de l'Yerres et des Sénarts



Guy GEOFFROY

